



Guide de la CEDEF pour la pratique juridique

La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication

Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat-e-s

Un outil en ligne de la CFQF : www.comfem.ch > Publications

Partie 4

Exemples types tirés de la pratique du barreau et de la jurisprudence

Exemple type 11 : Violence domestique

Devoirs de protection et preuve des violences

Argumentation juridique pour la pratique

Obligations d'agir des autorités

Les dispositions de la CEDEF ont force obligatoire pour les autorités suisses. Elles obligent les pouvoirs législatifs et les autorités chargées d'appliquer le droit à agir concrètement (voir à ce sujet l'ATF 137 I 305, commenté en détail dans la partie 5).

Application dans les cas concrets

Les dispositions de la CEDEF, dans la mesure où il est possible de les considérer comme étant justiciables, peuvent être invoquées directement devant les autorités administratives et judiciaires dans des cas concrets. Même si les tribunaux et l'administration rejettent l'applicabilité directe des dispositions de la CEDEF, il n'en reste pas moins qu'il convient d'en tenir compte pour interpréter les normes fédérales et cantonales (au niveau de la Constitution, de la loi et de l'ordonnance) en conformité avec le droit international (pour les détails, voir la partie 3 du guide). Les dispositions de la CEDEF, précisées par les recommandations générales et par la jurisprudence du Comité CEDEF dans le cadre de la procédure de communication (« constatations »), peuvent fournir des arguments juridiques de poids pour concrétiser les engagements découlant de l'interdiction de la discrimination dans des cas d'espèce.

Les rapports nationaux adressés au Comité CEDEF et les observations finales afférentes du comité peuvent également être utiles pour argumenter dans des procédures judiciaires ou administratives, en particulier lorsqu'il s'agit de démontrer que des groupes déterminés de femmes sont en butte à des discriminations structurelles ou qu'il existe des pratiques (indirectement) discriminatoires.

Recours internationaux

Enfin, la procédure de communication au Comité CEDEF offre la possibilité d'interjeter recours (« présenter une communication » selon la terminologie officielle) contre des décisions prises en dernière instance par des autorités suisses. Il est néanmoins important de bien soupeser les différentes possibilités de protection juridictionnelle ouvertes au niveau

international. Dans certains domaines, il conviendra de privilégier un recours devant la CEDH (voir la partie 6 du guide).

Importance pour la pratique

Il est rare que les tribunaux suisses se réfèrent expressément à la Convention CEDEF dans leur jurisprudence et il n'y a pas lieu de penser que la pratique judiciaire et administrative évoluera dans l'immédiat. Néanmoins, un nombre croissant d'avocat·e·s utilisent la convention pour renforcer leur argumentation dans différents domaines du droit. De plus, les avocat·e·s qui, dans un cas d'espèce, envisagent une procédure de communication individuelle auprès du Comité CEDEF devront invoquer les dispositions de la Convention CEDEF dans leur argumentation dès la première instance. Dans le cas contraire, le comité risque de considérer que la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas remplie et, donc, de rejeter le recours sans l'examiner au fond.

Exemples concrets

Les 16 exemples types proposés dans la présente partie sont inspirés de la pratique du barreau dans un certain nombre de domaines juridiques. A l'exception des cas 1, 3 et 8, qui se rapportent à des arrêts du Tribunal fédéral, les exemples reposent sur des faits fictifs. Ils exposent succinctement les normes suisses applicables, indiquent les dispositions pertinentes de la Convention CEDEF et donnent un exemple d'argumentation juridique utilisant la convention. Ils ont pour but d'aider les avocat·e·s à exploiter concrètement le potentiel argumentatif de la convention dans leur travail.

Contenu

Exemple type 1 : Vie professionnelle – Admissibilité des quotas

Exemple type 2 : Vie professionnelle – Exclusion d'une candidate de la procédure de nomination

Exemple type 3 : Vie professionnelle – Egalité salariale

Exemple type 4 : Vie professionnelle – Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

Exemple type 5 : Vie professionnelle – Dispense de travailler pour cause de maternité

Exemple type 6 : Droit des assurances sociales – Calcul de la rente AI sur la base du revenu hypothétique

Exemple type 7 : Droit matrimonial – Calcul du revenu hypothétique en cas de séparation et de divorce

Exemple type 8 : Droit matrimonial – Calcul des contributions d'entretien selon le droit de la famille, partage du déficit

Exemple type 9 : Droit matrimonial – Constitution de la prévoyance vieillesse après le divorce

Exemple type 10 : Droit matrimonial – Partage des biens matrimoniaux en cas de divorce

Exemple type 11 : Violence domestique – Devoirs de protection et preuve des violences

Exemple type 12 : Violence domestique – Devoirs de protection des sans-papiers

Exemple type 13 : Droit des étrangers – Droit de séjour et intégration

Exemple type 14 : Droit des étrangers – Droit de séjour et intégration professionnelle

Exemple type 15 : Traite des femmes – Protection des victimes de la traite des femmes

Exemple type 16 : Droit d’asile – Persécution fondée sur le sexe

Tous les exemples types au format PDF :

www.comfem.ch > Publications > Guide de la CEDEF > Exemples types

Exemple type 11 : Violence domestique

Devoirs de protection et preuve des violences

Faits

Madame F., ressortissante du Cambodge, a épousé un ressortissant allemand au bénéfice d’un permis d’établissement. Elle est victime de violence conjugale. Les disputes violentes avec son époux occasionnent des interventions de la police, souvent sollicitée par les voisins du couple. Madame F. ne déposera jamais plainte. Après trois ans de vie commune difficile, elle se sépare de son époux.

Droit suisse applicable

Madame F. présente une demande de prolongation de son autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures (art. 50, al. 1, let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l’intégration, LEI ; RS 142.20). Selon l’art. 77, al. 5 de l’ordonnance relative à l’admission, au séjour et à l’exercice d’une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) sont notamment considérés comme indices de violences conjugales : les certificats médicaux ; les rapports de police ; les plaintes pénales ; les mesures au sens de l’art. 28b du code civil ; les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

Le permis de Madame F. n’est pas renouvelé faute de preuve de la violence conjugale alléguée. Les rapports d’intervention de police indiquaient principalement des interventions pour tapage nocturne. La police cantonale n’a pas été en mesure de documenter les interventions effectuées.

Argumentation basée sur la CEDEF

L’art. 1 et l’art. 2, let. c, d et f CEDEF peuvent être invoqués pour obliger les autorités de police à documenter systématiquement les cas de violence domestique et à communiquer ces documents dans les procédures relevant du droit des étrangers. Cela permet aux étrangères victimes de violence venues en Suisse au titre du regroupement familial d’exercer leurs droits. L’art. 2, let. c CEDEF oblige les Etats parties à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes et à garantir, par le truchement des tribunaux et d’autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre les discriminations. L’art. 2, let. d impose aux Etats parties de s’abstenir de tout acte discriminatoire et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques se conforment également à cette obligation. L’art. 2, let. f, enfin, exige l’abrogation de toutes les lois et

pratiques discriminatoires. De plus, la communication n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie) souligne la responsabilité spéciale des Etats parties envers les migrantes, lesquelles, pour des raisons diverses, peuvent être exposées à des risques particuliers de violence domestique.

Il est souvent difficile d'obtenir des preuves des violences conjugales. Les gendarmes devraient établir systématiquement des rapports détaillés des interventions réalisées au domicile des époux en cas de violence. La mise à disposition de tels rapports pourrait découler de l'art. 1 CEDEF, qui interdit les discriminations, ainsi que des **recommandations générales n° 19/1992 et 35/2017**. Cette dernière vise expressément la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (N. 34, en particulier let. b). On pourrait également songer à faire application des obligations positives prévues aux lettres c, d et f de l'art. 2 de la convention. Dans ses **observations finales de 2016**, le Comité CEDEF recommande en particulier à la Suisse de réexaminer le niveau de preuve requis dans les cas de violence domestique contre les migrantes (N. 47) et de prendre des mesures pour augmenter le taux de dénonciation de la violence sexiste (N. 27 et N. 47).

Voir les **observations finales de 2016** du Comité CEDEF concernant le quatrième et cinquième rapport de la Suisse, N. 48 ss
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/CHE/CO/4-5&Lang=En (dans les six langues officielles de l'ONU)

Recommandations générales

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Recommendations.aspx>

Voir en outre les **constatations du Comité CEDEF** ad art. 1, art. 2, let. c et e, listées dans la partie 6

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=17%20

Autres normes internationales

L'art. 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35), qui est en vigueur pour la Suisse depuis 2018, demande aux Etats parties d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir, élucider et punir les actes de violence couverts par la convention. En vertu de l'art. 50 de la convention, la police et les autorités de poursuite pénale sont tenues de répondre « rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes » (al. 1). Les Etats parties sont également tenus de prendre « les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de

violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves » (al. 2). Quant à l'art. 59 de la convention, il demande que les Etats parties délivrent un permis de résidence renouvelable lorsque le séjour est nécessaire au regard de la situation personnelle de la victime ou pour lui permettre de coopérer avec l'autorité d'instruction ou de poursuite pénale (al. 3).

La Suisse a émis une réserve concernant cette dernière disposition : « La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques, les dispositions établies à l'art. 59. »

Impressum

Guide de la CEDEF pour la pratique juridique. La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication. Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat·e·s. Un outil en ligne de la CFQF. Berne, première publication électronique 2012. Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2019.
Edité par la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF.
Elaboré par Erika Schläppi, dr.iur. et avocate, en étroite collaboration avec les spécialistes du droit et les avocates Kathrin Arioli, dr.iur., Jeanne DuBois, lic.iur., Myriam Grütter, lic.iur., Christina Hausammann, lic.iur., Charlotte Iselin, lic.iur., Regula Kägi-Diener, prof. et dr.iur., Stephanie Motz, dr.iur., Caterina Nägeli, dr.iur., Luzia Siegrist, DAS in Law et Judith Wyttenbach, prof. et dr.iur.
Traduction : Catherine Kugler. Relecture juridique : Charlotte Iselin.
Publication exclusivement sur : www.comfem.ch > Publications.
Disponible en français et en allemand.